

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 27/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



IONBOND FRANCE SAS

510 RUE DE LA PAIX
82170 GRISOLLES

Références : JR/2022-1569
Numéro de visite : 82-22-085
Code AIOT : 0003702531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement IONBOND FRANCE SAS implanté 510 RUE DE LA PAIX 82170 GRISOLLES. L'inspection a été annoncée le 29/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IONBOND FRANCE SAS
- 510 RUE DE LA PAIX 82170 GRISOLLES
- Code AIOT : 0003702531
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise réalise des revêtements en céramique sur des pièces métalliques principalement pour l'industrie aéronautique. Le revêtement est réalisé par voie sèche. Le site dispose de 3 machines de traitement par voie sèche et d'une ligne de préparation/nettoyage des pièces par voie humide.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôle périodique des installations
- gestion de l'atelier de traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositif anti-retour sur l'alimentation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.	/	Sans objet
5	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.2.	/	Sans objet
9	Elimination déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.4.	/	Sans objet
10	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.	/	Sans objet
12	Présence cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.	/	Sans objet
16	Vérification installation électrique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Sans objet
3	Prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.	/	Sans objet
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.3.	/	Sans objet
8	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.2.	/	Sans objet
13	Conditions de stockage produits chimiques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.11.	/	Sans objet
14	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique de l'installation n'a pas été effectué. Les ateliers semblent globalement bien exploités. Cependant l'exploitant devra justifier de sa conformité vis-à-vis de plusieurs dispositions visant à prévenir les risques de pollution (volume de rétention, rétention de l'atelier de traitement par voie liquide).

Par ailleurs, bien que la consommation d'eau du site soit faible, une augmentation sans corrélation avec l'activité est observée. L'exploitant doit déterminer l'origine de ces consommations et le cas échéant engager des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative 2565
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) : - soit dans le cas de procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres ; - soit dans le cas de traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : L'exploitant a effectué une déclaration initiale le 27/02/2019 au titre de : - de la rubrique 2565.2. Une ligne de traitement composée de deux bains de dégraissage (400 et 365 L) et un bain anti-corrosion (350 L) soit 1115 L. - de la rubrique 2565.3. Le site est équipée de 3 machines de traitement en phase gazeuses (PVD) Le site est bien soumis à déclaration.
Observations : L'exploitant a informé l'inspection d'un projet de mise en service d'une autre ligne de préparation des pièces en amont du traitement en phase gazeuse. Une unité est présente sur le site mais elle n'est actuellement pas utilisée. Cette ligne comporterait 2 bains de dégraissage alcalins et un bain de traitement anti-corrosif. Compte-tenu de la présence du traitement anti-corrosif et des volumes de la première ligne, la mise en service de cette nouvelle ligne soumettrait le site au régime de l'enregistrement (V>1500 L). L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit préalablement à la mise en service de la ligne obtenir l'autorisation préfectorale nécessaire après dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique 2565
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. ----- Si le rapport [du contrôle périodique] fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. [...]
Constats : L'installation est raccordée au réseau AEP et est muni d'un compteur. La consommation d'eau est suivie sur un fichier via les relevés des factures. La dernière facture mentionne une consommation de 470 m ³ du 10/12/2021 au 31/05/2022 soit une consommation inférieure à 10 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif anti-retour sur l'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. [...]
Constats : L'installation est équipée d'un disconnecteur au niveau du circuit fermé de refroidissement. Le dispositif est situé en aval du piquage de secours AEP du circuit de refroidissement. L'exploitant doit justifier que l'emplacement du disconnecteur permet de protéger le réseau AEP d'un retour d'eau (circuit de refroidissement mais également vis à vis des autres équipements du site osmoseurs...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai: 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m ³ /j.
Constats : Le circuit de refroidissement du site est en circuit fermé sauf en cas de mise en sécurité. Les consommations d'eau du site ont augmenté de manière importante sur les derniers mois (augmentation de 38 m ³ /mois à 94 m ³ /mois). L'exploitant indique de pas connaître l'origine de l'augmentation de la consommation. Deux pistes sont actuellement envisagées : - fuite sur l'alimentation en AEP après le compteur - consommation du circuit de refroidissement des machines de traitement par voie gazeuse. Le refroidissement est effectué en circuit fermé, néanmoins une sécurité sur le système de refroidissement bascule le circuit sur le réseau AEP. L'exploitant indique avoir eu des problèmes sur son réseau d'air comprimé ayant pu faire basculer le circuit de refroidissement sur le réseau AEP. Il est demandé à l'exploitant de mener des investigations afin de déterminer l'origine de ces consommations en eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai: 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : L'exploitant indique que les bacs de traitement sont vidangés tous les mois et les effluents ainsi générés sont gérés en tant que déchets (pas de rejet au niveau du site). Les eaux de refroidissement du traitement en phase gazeuse sont en circuit fermé. Il n'y a pas de rinçage de pièce au nettoyeur pression ou d'autres rinçages susceptibles de générer des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets (GRV de bacs de traitement) sur le site, le dernier enlèvement ayant été effectué le 22 novembre 2022. L'exploitant indique que les déchets sont stockés sur le parking du site. Ce type de stockage ne permet pas de limiter les risques (notamment de déversement accidentel). L'exploitant a commandé 3 unités de stockage couvertes et sur rétention. L'exploitant a mis à disposition de l'inspection la confirmation de commande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Elimination déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
Constats : L'inspection a pu consulter les bordereaux de suivi de déchets d'un enlèvement sélectionnés par sondage (juin 2022). Les BSD n'indiquent pas l'installation finale de traitement. Le document doit être complété, l'exploitant restant responsable jusqu'à l'élimination finale de son déchet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai: 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.
Constats : Le sol de l'atelier où est installée la ligne de traitement de traitement par voie liquide est étanche et incombustible. L'atelier ne possède pas de caniveau et visuellement il n'a pas été possible de déterminer si une forme de pente permettaient de recueillir des liquides. L'exploitant doit justifier de la présence d'un seuil ou tout autre dispositif équivalent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai: 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Présence cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : La ligne de traitement par voie liquide est située sur une rétention soudée au sol. Il est demandé à l'exploitant de justifier que le volume de la rétention est suffisant. Des pompes sont présentes dans cette rétention. L'exploitant doit confirmer que leur présence n'est pas incompatible (risque électrique en cas de sollicitation de la rétention).
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai: 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conditions de stockage produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.11.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté. La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.
Constats : Le site n'utilise pas de cyanures. Les produits chimiques utilisés sont stockés à l'intérieur du bâtiment dans une armoire fermée par un cadenas situé dans l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'inspection a choisi par sondage deux fiches de données de sécurité de produits utilisés par l'exploitant. L'exploitant a pu présenter les fiches demandées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les pictogrammes de dangers sont présents sur les bacs de traitement ainsi que sur les stockages de produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Vérification installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques. Ce rapport mentionne une anomalie déjà signalée (dysfonctionnement du dispositif de mise au repos des blocs automates d'éclairage de sécurité). Aucune action corrective n'a été engagée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai: 30 jours
Proposition de suites : Sans objet